



Arrêt

**n° 191 185 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'un refus de prolongation de l'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire pris le 13 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 avril 2010.

1.2. Le 13 août 2010, il a introduit une demande d'asile. Le 25 novembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 21 février 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour pour une durée de un an, à partir de la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers attestant de cette autorisation. Cette autorisation a été prorogé à une reprise pour une durée d'un an, le 23 juillet 2012.

1.4. Le 10 septembre 2013, le requérant a sollicité une seconde prorogation de son autorisation de séjour.

Le 19 septembre 2013, le médecin-conseil a émis son avis sur la situation médicale du requérant.

En date du 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour précédemment accordée sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du refus de prorogation de l'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué par [H., H.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l' Arménie.

Dans son avis médical rendu le 19/09/2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette stabilisation de la pathologie sous traitement et que ce traitement est disponible dans le pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressé, celui - ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés.

Veillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute

période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

o Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise le 13/11/2013. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9 *ter*, 62 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEHD ») ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle *« conteste absolument que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existeraient plus, ou seraient changé [sic] à tel point que cette autorisation ne serait plus nécessaire ; Que contrairement à ce qui est dit dans l'avis du Médecin du Service des Etrangers, il n'y a probablement qu'un centre d'hémodialyse en Arménie et celui qui existe à Erevan, fonctionne mal ; que la partie requérante, si elle retournerait en Arménie, retournerait à Eghegnadzor, d'où elle est originaire, une ville située à 120km d'Erevan, donc a [sic] au moins 2h de Erevan en voiture ; Qu'il est donc faux d'écrire que « des centre de dialyse sont disponibles en Arménie » quand en fait il n'y a qu'un centre, qui est situé à 120km de la résidence de la partie requérante (pièce 5) ; Que s'il est exacte que la partie requérante a été traité [sic] en hémodialyse pendant quelques années dans son pays d'origine, le médecin du Service des Etrangers, qui n'a jamais vu la partie requérante, oublie de mentionner que la partie requérante est soigné [sic] depuis le 30/03/2010 à l'hôpital Brugmann à Bruxelles et qu'à son admission, qu'elle était gravement malade, suite au mauvais fonctionnement du Centre ou [sic] elle a été « soignée » en Arménie (pièce 6) ; Que la partie requérante renvoie aux attestations rédigées dans [sic] époque (pièces 7) [;] Qu'il n'est point motivé, que les conditions de traitement seraient aujourd'hui meilleurs [sic] ; Que cet aspect n'a pas été examiné et qu'il n'est pas motivé pourquoi cet aspect n'aurait pas dû être examiné ; Que la situation de la partie requérante au moment de son arrivé [sic] en Belgique, prouve qu'il n'y a pas de traitement adéquat en Arménie et que l'art. 9^{ter} en [sic] 13 sont donc violés, ainsi que l'art. 3 C.E.D.H. ; Que décider que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyé [sic] seraient changé [sic], sans même voir le patient est contraire au principe de bonne administration (RvV 1 mars 2011, n°57.377 ; Conseil d'Etat 22/10/2004, n°136.554) ; Que l'accès aux soins médicaux reste d'ailleurs problématique, puisqu'en pratique les soins médicaux gratuits en Arménie [n]existent pas ; ».*

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle plaide *« Que la partie requérante forme depuis des années un ménage avec madame [O. T.], de nationalité Russe [sic]. Que de leur union est né, [E. H.], né à Bruxelles le [...] ; Que les partenaires ne peuvent pas vivre en couple en Arménie, puisque son [sic] partenaire n'obtiendra pas la permission de s'installer en Arménie ; Que les dispositions citées au moyen ont été violées ; Et alors, Que seule la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire ; Que son [sic] partenaire et son enfant ont été temporairement régularisés et résident légalement en Belgique ; Qu'obliger la partie requérante de [sic] quitter la Belgique et de mettre fin à sa vie de couple ; est contraire à l'art. 8 C.E.D.H. ; ».*

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient *« Que l'article 74/17 de la loi du 15/12/1980 prévoir expressément que l'éloignement d'une personne doit être reporté, si cette personne serait exposé [sic] à une violation du principe de non-refoulement ; La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Il relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. En vertu de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

3.2.3. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, d'une part, le Conseil relève que, dans son avis, daté du 18 février 2011, le fonctionnaire médecin a proposé l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour temporaire, au motif que « *L'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, de telle sorte que d'un point de vue médical, un retour au pays d'origine ou au pays de provenance est contre indiqué. Vue la gravité et la nature des maladies, l'insuffisance rénale terminale, la décompensation cardiaque, l'anémie, la présence de l'hépatite B et C, celles-ci peuvent [sic] effectivement être considérées comme des maladies qui, en l'absence de traitement, présentent un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique. Tenant compte de la gravité de l'affection de*

Monsieur [H. H.] et en outre pour garantir une bonne continuité des soins, il apparaît qu'un retour au pays d'origine d'un point de vue médical n'est pas indiqué ».

Le Conseil observe, d'autre part, que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 19 septembre 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *les pathologies dont souffrent le requérant – insuffisance rénale terminale, dialysée en Arménie puis CHU Brugmann depuis 2010 ; HBV (+) traitée et HCV (+) non traitée – sont stables actuellement ; la décompensation cardiaque a été résolue et l'anémie n'est plus d'actualité. L'insuffisance rénale est chronique et de bon pronostic si le requérant peut être hémodialysé 3x/semaine ; cette prise en charge est disponible en Arménie. Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou sont changées [sic] ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant ».*

3.3.2. Le Conseil constate, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante ne conteste pas utilement le changement de circonstances constatés par le médecin fonctionnaire, mais qu'elle s'attache à contester la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, à tout le moins la possibilité, pour le requérant, de poursuivre l'hémodialyse qui lui est nécessaire.

Il souligne à cet égard, que contrairement à ce que la partie requérante tend à soutenir dans sa requête, l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant n'était pas motivée par l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, mais par la gravité des pathologies dont souffrait le requérant, tel que relevé *supra* dans l'avis du médecin fonctionnaire du 18 février 2011.

3.4.1. S'agissant de la présence de centres d'hémodialyse accessibles au requérant dans son pays d'origine, le Conseil relève que se fondant sur la base de données MedCOI, le médecin fonctionnaire a constaté, dans son avis susvisé du 19 septembre 2013, la présence de centres de dialyse en Arménie, - constat qui se vérifie à la lecture des informations versées au dossier. La partie requérante soutient, dans sa requête, qu'au contraire, il n'y a qu'un centre de dialyse en Arménie, appuyant son propos par la production d'un document signé par le directeur du centre médical de Yeghegunadzor. Or, le Conseil relève à la lecture de ce document qu'il atteste de l'absence d'un centre de dialyse dans la province de Vayots Dzor et que le centre le plus proche de cette province se situe à Erevan. Force est dès lors de conclure que la partie requérante ne démontre pas que le constat fait par le médecin fonctionnaire quant à la possibilité, pour le requérant, de disposer de ce traitement dans son pays d'origine soit erroné.

S'agissant de l'argument tiré du fait que dans l'hypothèse d'un retour en Arménie, le requérant s'installerait dans sa région d'origine, laquelle ne dispose pas d'un centre de dialyse, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et ce, d'autant que le requérant n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard, dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans sa demande de prorogation, et qu'il a bénéficié de ce traitement par le passé dans son pays d'origine.

3.4.2. S'agissant du reproche adressé au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré le requérant, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour et de l'historique médical du requérant, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Quant à l'affirmation selon laquelle à son arrivée en Belgique, le requérant était gravement malade en raison du mauvais fonctionnement du centre où il était soigné dans son pays d'origine, le Conseil observe que cet élément ne ressort pas du dossier administratif, en ce compris les pièces auxquelles se réfère la partie requérante.

Enfin, force est de constater que l'affirmation, non autrement étayée, aux termes de laquelle « *l'accès aux soins médicaux reste problématique, puisqu'en pratique les soins médicaux gratuits en Arménie [n]existent pas* » ne permet pas de contredire utilement les conclusions du médecin fonctionnaire qui, dans son avis, se fondant sur un rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme et du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies, a estimé qu'il n'y avait pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine. *In casu*, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui empêcheraient le requérant d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine, son argumentation relevant de l'hypothèse et ne permettant pas de renverser le constat de la partie défenderesse.

3.4.3. Force est de constater qu'il ressort des observations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de renverser le constat selon lequel les soins et traitements requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant, en telle sorte que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

3.5.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, sa compagne et leur enfant n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil observe toutefois qu'il apparaît que la compagne et l'enfant du requérant, qui disposaient d'une autorisation de séjour liée à l'autorisation de séjour qui avait été délivrée au requérant, ont été rayés du registre national en date du 14 avril 2014 et ne disposent plus d'aucune autre autorisation de séjour. Les décisions attaquées n'emportent donc pas un risque de rupture du lien familial. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la compagne du requérant ne serait pas autorisée à s'installer en Arménie n'est étayée par aucun élément de preuve un tant soit peu précis et est partant, purement hypothétique.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.6. Quant au grief tiré d'une violation du principe de non-refoulement, visé à l'article 74/17, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la demande d'asile du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 25 novembre 2010. Quant au paragraphe 2 de l'article 74/17, il vise le report de l'exécution de la décision d'éloignement, hypothèse qui est à ce stade, n'est pas encore rencontrée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS